



Institut des Sciences sociales du Politique

Unité Mixte de Recherche 7220

CNRS – Ecole Normale Supérieure de Cachan – Université Paris Ouest Nanterre La Défense

**JUSTICE FAMILIALE ET
« DIVERSITE CULTURELLE »**

Rapport de recherche

Anne WYVEKENS

Directrice de recherche

CNRS, ISP, ENS Cachan, Paris Ouest Nanterre La Défense

Avril 2015

Recherche réalisée avec le soutien
de la Mission de recherche Droit et Justice

Problématique et objectifs de la recherche

La recherche constitue le second volet de l'enquête intitulée « Justice et diversité culturelle », qui visait à appréhender la façon dont la justice française prend (ou non) en compte la « diversité culturelle ». On partait du constat d'un point aveugle de la recherche française sur une problématique faisant l'objet de débats anciens et abondants dans la littérature scientifique nord-américaine : les réponses apportées par les tribunaux aux *conflits de normes* susceptibles de se présenter lorsque certains justiciables, d'origine étrangère, sont soumis à des « codes », des systèmes de valeurs en contradiction avec la loi du pays d'accueil. Ce premier moment de la recherche s'était refermé sur le constat du malaise des magistrats par rapport à cette question mais également sur la quasi-certitude qu'elle n'était pas, pour autant, non pertinente.

On a poursuivi le travail et interrogé plus avant les rapports entre la justice et la diversité sur un terrain plus limité, annoncé comme particulièrement prometteur, celui de la justice familiale. Dans cette seconde étape, il s'agissait d'approfondir le même questionnement : comment « la diversité » se manifeste-t-elle sur la scène judiciaire ? Comment les magistrats l'abordent-ils ?

Pour la réalisation des premiers entretiens, l'expression « diversité culturelle » avait été entendue dans un sens très large : on avait pris le parti de ne pas la définir, laissant aux magistrats interrogés toute latitude pour lui donner un contenu. Elle renvoie à présent exclusivement aux familles immigrées ou présentant une composante migratoire. De la même façon que dans la première partie, mais en restreignant la focale, on est parti, délibérément, de catégories du sens commun. L'enjeu de la recherche réside en effet dans *l'appréhension d'un objet au travers d'une pratique* et non dans une réflexion de nature épistémologique telle qu'elle pourrait être menée dans d'autres contextes.

Choix méthodologiques

Dans ce domaine habité par des visions à la fois stéréotypées et, souvent, négatives, il s'agissait avant tout de mener une démarche empirique : connaître mieux les réalités pour, selon la belle formule de François Ost, « sortir du palais des glaces » – « le choc des abstractions, signalées par les termes en “isme”, universalisme contre relativisme, républicanisme contre communautarisme » – que constitue le débat sur le multiculturalisme.

Le travail de terrain s'est déroulé dans le cadre de deux tribunaux de grande instance, l'un en Ile-de-France (IdF), l'autre dans une ville moyenne du Sud-Est (SE). La majeure partie du recueil d'informations, de type qualitatif, a consisté dans des observations d'audience et des entretiens avec les magistrats. Les compétences des juges aux affaires familiales s'exercent, pour certaines au cours d'audiences à juge unique, pour d'autres en audiences collégiales. Les audiences à juge unique ont pour objet l'introduction des demandes en divorce, la tentative de conciliation à laquelle une telle demande donne obligatoirement lieu, et la décision sur les mesures provisoires qui régiront la vie du couple, de la famille, pendant la durée de la procédure ; l'homologation des divorces par consentement mutuel ; les modifications de mesures après-divorce ; les mesures relatives aux enfants de parents non mariés séparés ; le contentieux général des obligés alimentaires. Ce sont ces audiences qui ont été choisies, au départ. L'un des enjeux de la recherche consistait, en effet, à observer l'attitude des magistrats en présence de justiciables, c'est-à-dire *d'individus*, et pas seulement de problématiques, d'origine immigrée. En ce qui concerne le divorce, c'est lors de cette première audience que le

magistrat s'adresse directement aux époux, les interrogeant l'un après l'autre, avant que n'interviennent leurs avocats. C'est le moment où le magistrat découvre le dossier, dont les éléments sont exposés oralement et donc accessibles à l'observateur. Le contentieux de l'après-divorce et celui des enfants naturels viennent compléter le tableau. Dans chacune des deux juridictions, on a également bénéficié d'un accès largement ouvert aux dossiers, tant en cours que terminés.

Le recueil de données s'est poursuivi selon un principe d'investigation progressive, à partir du résultat des premières observations d'audiences. La « diversité » – au sens de pratiques et valeurs différentes – apparaissait relativement peu ou n'était pas au centre du débat. Les magistrats de la famille confirmaient ce constat : les demandes en divorce des couples immigrés ne présentent à leurs yeux pas de différences remarquables par rapport à celles des couples non immigrés. Ils signalaient toutefois deux autres catégories d'affaires qu'il a paru intéressant d'examiner de plus près. Peu importantes sur le plan quantitatif, elles apparaissaient spontanément dans les discours, *en réponse à la question de la diversité*. Il s'agit des annulations de mariage et des changements de prénom. Ces deux types de demandes, à la différence des procédures de divorce, ont pour spécificité d'être introduites en majorité, l'une et l'autre, par des personnes d'origine étrangère. Elles ont fait l'objet d'une étude à la fois quantitative et qualitative, à partir d'échantillons de jugements rendus dans chacune des juridictions. La place prise par ces contentieux dans le discours des magistrats et l'analyse de leurs enjeux en ont fait des outils précieux de « relecture » de la question de départ.

Le dispositif mis en place dans les deux TGI ne l'a pas été de façon parfaitement symétrique, pour des raisons à la fois de temps et de dimensions de la juridiction. Ainsi, on a procédé en outre, à SE, à des entretiens avec des avocates, des greffières, et une enquêtrice sociale. Des observations y ont porté par ailleurs sur des audiences collégiales, ainsi que sur l'activité du bureau des mariages de la principale ville du ressort, où l'on a également interrogé des fonctionnaires municipaux. A l'arrivée, c'est le TGI de SE qui a fait l'objet de l'enquête la plus approfondie, le TGI d'IdF jouant un double rôle de complément et de « contrepoint », plutôt que de comparaison au sens fort du terme.

Précisons enfin que seules des raisons de moyens ont conduit à laisser hors du champ de l'enquête un pan entier – et considérable – de la compétence de la juridiction familiale : le contentieux de la filiation. Reconnaissances ou désaveux de paternité, adoptions, délégations d'autorité parentale sont des contentieux où la proportion de justiciables d'origine immigrée est importante et dont les enjeux sont similaires ou complémentaires à ceux qui apparaissent lorsqu'il s'agit de la séparation des couples.

Terrains et données ayant servi de support à la recherche

Le TGI d'IdF est l'un des plus importants du pays. La chambre de la famille y compte dix cabinets. La population du ressort est extrêmement diversifiée, tant sur le plan des origines géographiques que sur celui des catégories socio-professionnelles. Les JAF y « divorcent » aussi bien un vieux Malien polygame qu'un footballeur professionnel millionnaire, un couple de Français moyens qu'un couple d'origine algérienne ne se distinguant apparemment du précédent que par la consonance des patronymes. A SE, trois cabinets de JAF voient se présenter des justiciables dans l'ensemble plus « ordinaires », dont bon nombre sont issus de la forte communauté d'origine marocaine – plus précisément de la région du Rif – résultat d'une immigration initialement liée aux besoins de l'agriculture locale. On a ainsi eu accès à un large éventail de justiciables et

de situations, allant de la diversité quasi infinie observable en Ile-de-France, à la diversité ordinaire d'une petite ville de région.

Le matériau empirique comporte les éléments suivants :

- Audiences : 30 audiences à juge unique et 8 audiences collégiales
- Entretiens : 15 JAF, 3 substituts parquet civil (certains magistrats ont été interrogés à deux reprises), 4 avocats, 2 greffières, 1 enquêtrice sociale
- Jugements : 150 demandes en annulation de mariage, 183 demandes de changement de prénom

Principaux résultats

Le premier enseignement se lit « en creux » du questionnement initial : la diversité culturelle des stéréotypes – inégalité homme-femme, polygamie, répudiation, impératifs religieux en matière de vêtement ou d'alimentation – est relativement absente de la scène judiciaire familiale. Cette absence en dit long, d'abord, sur la justice elle-même. Car ce que l'on ne voit pas n'est pas pour autant absent. L'absence se révèle être plutôt un silence. Un silence éloquent.

Le silence des justiciables, d'abord. Silence imposé, résultant d'une procédure qui, destinée à traiter dans les meilleurs délais un contentieux de masse, exclut tout exposé détaillé des motifs ou du contexte de la rupture et de ses suites. Ce qu'on ne voit pas, ce qu'on n'entend pas en justice familiale, que ce soit ou non d'ordre culturel, c'est simplement d'abord ce qui n'a pas le temps, pas la place d'être verbalisé. Un silence imposé, construit par l'institution et son fonctionnement.

Mais ce silence est également un silence que les justiciables s'imposent à eux-mêmes. Ils hésitent en effet à exposer des modes de vie, des valeurs ou des impératifs culturels ou religieux dont ils redoutent que l'évocation n'indispose un juge qu'ils devinent attaché à son propre droit. Les questions religieuses, en particulier, sont passées sous silence. Sans compter l'amicale pression que peuvent exercer sur eux, dans ce sens, leurs avocats, soucieux de présenter au magistrat un dossier aussi lisse que possible.

A ce silence des justiciables fait écho la « myopie » des magistrats. Ce que les premiers, le plus souvent, taisent, les seconds le connaissent bien, les entretiens en témoignent, mais il s'agit d'une connaissance « en sourdine ». Le silence des justiciables, les magistrats s'en accommodent fort bien. On a rappelé à quel point il était malaisé, pour les magistrats en général, d'évoquer la dimension culturelle des situations qui leur sont soumises. Cette justice de masse qu'est la justice familiale ne laisse guère le temps aux JAF, disent celles-ci, de s'intéresser aux particularités culturelles de leur public. Elles se veulent par ailleurs « non intrusives », se disent soucieuses de responsabiliser les couples, respectueuses de leurs accords. Temporalité de la justice familiale, répugnance à « culturaliser », pragmatisme des interventions, les magistrates, à leur manière, tiennent elles aussi la diversité à distance.

Ce que l'on *voit*, en justice familiale, est tout aussi instructif. L'élargissement des investigations a conduit à modifier les contours de l'objet initial : la scène judiciaire familiale met en lumière une diversité différente de celle que l'on attendait. Elle montre non seulement comment les couples se défont, mais également comment ils se sont faits. Le mariage est en effet une des dernières façons possibles d'accéder au territoire français. Quant aux changements de prénom, alors qu'autrefois les personnes d'origine étrangère troquaient leur prénom contre un prénom français, les magistrates constatent aujourd'hui la recrudescence de demandes de remplacement d'un prénom français par

un prénom étranger et s'interrogent sur la signification de ce phénomène : le « communautarisme » a-t-il supplanté le souci d'intégration ?

Qu'il s'agisse des couples, lorsqu'ils se défont, ou des individus, lorsqu'ils cherchent à modifier leur identité, les demandes qu'ils forment révèlent ainsi moins leur différence que le fait qu'ils se rattachent simultanément à deux univers, aux dimensions multiples – culturelles, géographiques, juridiques. Ils sont à la fois d'ici et d'ailleurs. La diversité que montre la justice familiale est le produit, complexe et sans cesse en mouvement, du phénomène migratoire. Les justiciables d'origine immigrée ne sont pas tant des « autres » différents de « nous », que des personnes se caractérisant par leur *double appartenance*.

La comparaison des deux TGI donne des indications sur les facteurs locaux, extérieurs à la juridiction, susceptibles de déterminer leur pratique. Les entretiens avec les magistrats sur ces questions particulièrement révélatrices des incidences, pour les individus, du processus de *migration*, sont riches d'enseignements sur leurs représentations et sur le rôle qu'elles estiment avoir à jouer. On observe une tension entre deux pôles. En tant qu'individu, le justiciable d'origine immigrée est envisagé sous l'angle de sa double origine et des questions concrètes qu'elle peut poser. Le discours est alors à la fois ouvert et pragmatique. Lorsqu'il s'agit de l'immigration, phénomène de masse, en revanche, les propos peuvent être empreints d'inquiétude ou de méfiance. Compréhension d'un côté, raidissement de l'autre. Le tout sur fond de l'expérience et du parcours personnels des magistrats.

Dans leur pratique du divorce et de l'après-divorce, les JAF voient avant tout les *individus* et leurs problèmes concrets, identiques à peu de chose près à ceux de n'importe quel justiciable, et non ce qu'ils représentent socialement. Le contentieux minoritaire des changements de prénom montre la même chose : accéder aux demandes revient à considérer l'individu et son « intérêt légitime » et non « ce que cela fait à la société », que ce soit en termes d'image de la société française, de risque de vote populiste ou encore de confrontation entre l'Etat français et l'Etat marocain. De la même manière sur le plan juridique, sur la thématique « mariage et migration », une barrière invisible mais réelle existe entre les situations individuelles et ce que le mariage peut représenter – et que les magistrats n'ignorent aucunement – en termes de contournement des lois sur l'immigration. « Ce n'est pas de cela que nous sommes juges », disent-elles presque en chœur.

Perspectives de recherche

La justice familiale ne juge pas tant des « autres » différents de « nous » que des justiciables se caractérisant par leur double origine, des personnes qui sont à la fois d'ici et d'ailleurs. Au terme de cette enquête, on voit, à partir de là, s'ouvrir plusieurs pistes de recherche.

La première concerne les questions de religion. Particulièrement « absentes » de la scène judiciaire familiale, elles ont volontairement été laissées de côté dans le cadre de la présente analyse. Leur absence, en effet, est rapidement apparue sélective et méritant un examen particulièrement attentif. On observe en fait un double paradoxe : si les justiciables d'origine immigrée n'invoquent quasiment jamais l'argument religieux à l'appui de leurs demandes, il leur arrive de l'instrumentaliser, de tenter de s'attirer la sympathie du juge et/ou de dévaloriser l'adversaire en invoquant une radicalisation réelle ou supposée. De leur côté, les magistrats, qui n'entendent « aucune » demande

religieuse de la part des minorités culturelles, évoquent parfois la laïcité là où il n'est pas évident que la revendication soit fondée sur la religion. Cette apparition de la religion là où on ne l'attend pas particulièrement fait alors partie d'un jeu plus large entre identité et religion, dont une des facettes relève, là aussi, de l'instrumentalisation.

Le rapport au droit des justiciables immigrés et des magistrats qui les jugent représente une seconde piste de recherche. Etre d'ici et d'ailleurs offre aux justiciables la possibilité d'un « jeu avec les codes », dont on a pu entre-apercevoir les formes. Choix d'une juridiction dans une logique de « forum-shopping », utilisation des ressources du droit français pour répondre aux exigences d'un autre « code » culturel, il s'agit ici d'entreprendre un travail de terrain centré sur les justiciables plus que sur les magistrats. Quant à ces derniers, en miroir de ce que les justiciables « font avec le droit », on a observé leurs usages – éminemment variables – des règles du droit international privé. « La faute aux avocats » ? Un effet de génération ? Un simple manque de temps ? A ces explications se superpose, chez certains magistrats du moins, la conviction implicite que le droit français est supérieur aux autres, en particulier que ceux des pays de culture musulmane.

La justice familiale, enfin, est une des scènes sur lesquelles s'observent les liens entre le mariage – mais également la filiation – et la migration. La comparaison esquissée entre les deux juridictions laisse entrevoir que si les JAF, pour la plupart, ne se considèrent pas juges de cela, les parquets peuvent avoir des politiques différentes, elles-mêmes en rapport avec celles d'acteurs intervenant en amont ou en aval. Des travaux existent qui mettent en évidence la suspicion dont l'administration peut faire preuve à l'égard de l'instrumentalisation du droit de la famille à des fins migratoires. Il serait intéressant de placer la focale sur l'institution judiciaire de façon à appréhender plus finement son positionnement sur ces questions.